

UNITÉ SGP POLICE

FORCE OUVRIERE

17 JANVIER 2012

ÉTAPE 2

AVANTAGE SPÉCIFIQUE D'ANCIENNETÉ

UNITÉ SGP
POLICE
FORCE OUVRIERE

09 SEPTEMBRE 2011

ASA

09 septembre 2011 UNITÉ SGP Police saisit le DRCPN.

Depuis les délais courent...

Pourquoi ce mutisme de l'administration ?

De quoi a-t-elle peur ?

16 Janvier 2012, en l'absence de réponse, le secrétaire général d'UNITÉ SGP Police saisit le ministre

UNE BOMBE A RETARD
AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

- Vous avez aimé NOTRE position de plusieurs milliers de policiers. Spécifique d'Ancienneté ?
- Seuls les SGAP de Paris et Versailles sont concernés.
- Suite à la décision du conseil d'état du 16 mars 2011, les demandeurs ont appliqué à l'ensemble des fonctionnaires concernés.



UNITÉ SGP
POLICE
FORCE OUVRIERE

Paris, le vendredi 9 septembre 2011

Monsieur Hervé BUCHAREST
Directeur des Ressources Humaines
Ministère de l'Intérieur
75008 PARIS

Monsieur le Ministre,

Cher Monsieur, le 27/04/2011, le Conseil d'Etat annule le jugement du tribunal administratif de Paris en date du 26 février 2009, et la décision du ministre de l'intérieur du 21 février 2007 par laquelle une fonctionnaire de police de la CSP de Dreux bénéficie de l'avantage spécifique d'ancienneté.

Cette décision a été accueillie avec une certaine satisfaction par les fonctionnaires de la CSP de Dreux, mais elle a également soulevé de nombreuses questions quant à son application, notamment en ce qui concerne la période de référence de l'avantage spécifique d'ancienneté.

En effet, la loi du 26 juillet 1991, qui fixe le critère de l'avantage spécifique d'ancienneté, est une loi d'exception. Elle vise à protéger les fonctionnaires affectés dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles. Or, la situation de Dreux ne relève pas de ce cadre d'exception.

Par conséquent, nous sommes convaincus que l'application de l'avantage spécifique d'ancienneté à une fonctionnaire de Dreux est contraire à l'esprit de la loi du 26 juillet 1991.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Le Secrétaire Général
Nicolas COMTE

QUAND LE CONSEIL D'ÉTAT ALLUME LA MÈCHE.

UNITÉ SGP POLICE, SYNDICAT RESPONSABLE, ÉTUDE LA QUESTION ET INTERVIENT.

www.unitesgppolice.fr

facebook.unitesgppolice.fr

UNITÉ SGP
POLICE
FORCE OUVRIERE

75 boulevard Macdonald
75019 PARIS
☎ 01 40 38 78 84
✉ 01 40 34 10 17

secretariat.comte@unitesgppolice.fr

Le Secrétaire Général

Paris, le 16 janvier 2012

Monsieur Claude GUEANT
Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer
et des Collectivités Territoriales et
de l'Immigration
Place Beauvau
75008 PARIS

Monsieur le Ministre,

Par courrier en date du 09 septembre 2011, notre organisation syndicale interpellait Monsieur le DRCPN sur les conséquences induites par un arrêté du conseil d'état en faveur d'une fonctionnaire de police affectée dans la circonscription de DREUX. Considérant le caractère sensible et important du dossier évoqué, je me permets de vous solliciter afin de connaître la position du Ministère de l'Intérieur sur la décision du Conseil d'Etat.

Dans sa décision n° 327428 du 16 mars 2011, le Conseil d'Etat annule le jugement du tribunal administratif de Paris en date du 26 février 2009, et la décision du ministre de l'intérieur du 21 février 2007 qui refusait à une fonctionnaire de police de la CSP de DREUX le bénéfice de l'avantage spécifique d'ancienneté au cours d'une période rétroactive.

A la lecture de l'un des considérants de la décision, nous relevons les éléments suivants :

« Considérant que le refus opposé par le ministre de l'intérieur à la demande de Madame X est fondé sur la circonstance que la circonscription de Dreux dans laquelle elle était affectée pendant la période du 1^{er} janvier 1995 au 31 août 1998 et qui est désormais seule en litige, ne se trouve pas dans le ressort territorial des circonscriptions de police relevant des secrétariats généraux pour l'administration de la police de Paris et Versailles qui, en vertu de l'arrêté interministériel du 17 janvier 2001, sont les seuls dans lesquels peuvent bénéficier de l'avantage spécifique d'ancienneté ; que cependant, il résulte des termes mêmes de l'article 11 de la loi du 26 juillet 1991 modifiée que cet avantage est destiné aux fonctionnaires de l'Etat affectés dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ; qu'en écartant par principe du bénéfice de cet avantage les fonctionnaires affectés en dehors du ressort territorial des circonscriptions de police relevant des secrétariats généraux pour l'administration de la police de Paris et Versailles, sans égard à la situation concrète des circonscriptions de police ou de leurs subdivisions au regard du critère fixé par la loi du 26 juillet 1991, les ministres auteurs de l'arrêté ont commis une erreur de droit ; qu'il y a lieu par la suite, de faire droit au moyen tiré par voie d'exception de l'illégalité de cet

arrêté ; que la décision du ministre de l'intérieur en date du 21 février 2007, en tant qu'elle refuse pour le motif explicité plus haut à Madame X le bénéfice de l'avantage d'ancienneté pour la période allant du 1^{er} janvier 1995 au 31 août 1998 ; que Madame X est, dès lors, fondée à en demander l'annulation dans cette mesure ; »

De même dans ses décisions, notamment à l'article 3 nous notions :

Article 3 : Il est enjoint aux ministres chargés de la sécurité, de la ville, de la fonction publique et du budget d'examiner si le lieu d'affectation de Mlle A à Dreux pour la période allant du 1^{er} janvier 1995 au 31 août 1998 se situe dans une circonscription de police, ou une subdivision de celle-ci correspondant à un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles au sens et pour l'application de l'article 11 de la loi du 26 juillet 1991 modifiée et de l'article 1^{er} du décret du 21 mars 1995 pris pour son application, et au ministre de l'intérieur de réexaminer la situation de Mme A pour l'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté pour la période allant du 1^{er} janvier 1995 au 31 août 1998, **dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la présente décision.**

Eu égard à ce qui précède, nous espérons obtenir des informations qui, conformément à la charte du dialogue social dans laquelle nous sommes tous engagés, auraient pu être le point de départ d'une réflexion sur ce sujet complexe.

Nous nous étonnons du silence de l'administration et en ce début d'année 2012, le délai est largement dépassé. Nous sommes donc obligés de vous solliciter afin de connaître, conformément à l'article 3 ci-dessus, la décision du Ministère de l'Intérieur sur ce point.

Notre organisation syndicale n'a aucune volonté de créer la surenchère, néanmoins il nous semble légitime d'éviter les erreurs du passé sur l'application de l'avantage spécifique d'ancienneté et la lenteur de la régularisation des collègues concernés.

Nous sommes d'ores et déjà en mesure de vous dire que nos collègues sont particulièrement attentifs aux décisions que vous prendrez à ce sujet.

Nous serions particulièrement favorable à ce que l'on puisse examiner ce dossier dans les plus brefs délais et saurons, en notre qualité de syndicat majoritaire du corps d'encadrement et d'application, vous faire des propositions cohérentes et constructives.

Pour notre part, nous avons relevé plusieurs axes de réflexion. Ils n'ont pas d'intérêt tant que nous n'aurons pas connaissance des orientations que vous aurez fixées dans le cadre des injonctions relevées dans l'arrêté du conseil d'état ci-dessus référencé.

Je reste dans l'attente d'une réponse de votre part.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Secrétaire Général

Nicolas COMTE

**Restons responsables ! Ne confondons pas vitesse et précipitation !
Un seul intérêt, l'intérêt commun !**

75 boulevard Macdonald

75019 PARIS

☎ 01 40 38 78 84

☎ 01 40 34 10 17

secretariat.comte@unitesgppolice.fr

Le Secrétaire Général

Paris, le 16 janvier 2012

A

Monsieur Claude GUEANT
Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer
et des Collectivités Territoriales et
de l'Immigration
Place Beauvau
75008 PARIS

Monsieur le Ministre,

Par courrier en date du 09 septembre 2011, notre organisation syndicale interpellait Monsieur le DRCPN sur les conséquences induites par un arrêt du conseil d'état en faveur d'une fonctionnaire de police affectée dans la circonscription de DREUX. Considérant le caractère sensible et important du dossier évoqué, je me permets de vous solliciter afin de connaître la position du Ministère de l'Intérieur sur la décision du Conseil d'Etat.

Dans sa décision n° 327428 du 16 mars 2011, le Conseil d'Etat annulait le jugement du tribunal administratif de Paris en date du 26 février 2009, et la décision du ministre de l'intérieur du 21 février 2007 qui refusait à une fonctionnaire de police de la CSP de DREUX le bénéfice de l'avantage spécifique d'ancienneté au cours d'une période référencée.

A la lecture de l'un des considérants de la décision, nous relevons les éléments suivants :

« Considérant que le refus opposé par le ministre de l'intérieur à la demande de Madame x est fondé sur la circonstance que la circonscription de Dreux dans laquelle elle était affectée pendant la période du 1^{er} janvier 1995 au 31 août 1998 et qui est désormais seule en litige, ne se trouve pas dans le ressort territorial des circonscriptions de police relevant des secrétariats généraux pour l'administration de la police de Paris et Versailles qui, en vertu de l'arrêté interministériel du 17 janvier 2001, sont les seuls dans lesquels peuvent bénéficier de l'avantage spécifique d'ancienneté ; que cependant, il résulte des termes mêmes de l'article 11 de la loi du 26 juillet 1991 modifiée que cet avantage est destiné aux fonctionnaires de l'Etat affectés dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ; qu'en écartant par principe du bénéfice de cet avantage les fonctionnaires affectés en dehors du ressort territorial des circonscriptions de police relevant des secrétariats généraux pour l'administration de la police de Paris et Versailles, sans égard à la situation concrète des circonscriptions de police ou de leurs subdivisions au regard du critère fixé par la loi du 26 juillet 1991, les ministres auteurs de l'arrêté ont commis une erreur de droit ; qu'il y a lieu par la suite, de faire droit au moyen tiré par voie d'exception de l'illégalité de cet

arrêté ; que la décision du ministre de l'intérieur en date du 21 février 2007, en tant qu'elle refuse pour le motif explicité plus haut à Madame x le bénéfice de l'avantage d'ancienneté pour la période allant du 1^{er} janvier 1995 au 31 août 1998 ; que Madame x est, dès lors, fondée à en demander l'annulation dans cette mesure ; »

De même dans ses décisions, notamment à l'article 3 nous notions :

Article 3 : **Il est enjoint aux ministres chargés de la sécurité, de la ville, de la fonction publique et du budget d'examiner** si le lieu d'affectation de Mlle A à Dreux pour la période allant du 1er janvier 1995 au 31 août 1998 se situe dans une circonscription de police, ou une subdivision de celle-ci correspondant à un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles au sens et pour l'application de l'article 11 de la loi du 26 juillet 1991 modifié et de l'article 1er du décret du 21 mars 1995 pris pour son application, et au ministre de l'intérieur de réexaminer la situation de Mme A pour l'attribution de l'avantage spécifique d'ancienneté pour la période allant du 1er janvier 1995 au 31 août 1998, **dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la présente décision.**

Eu égard à ce qui précède, nous espérons obtenir des informations qui, conformément à la charte du dialogue social dans laquelle nous sommes tous engagés, auraient pu être le point de départ d'une réflexion sur ce sujet complexe.

Nous nous étonnons du silence de l'administration et en ce début d'année 2012, le délai est largement dépassé. Nous sommes donc obligés de vous solliciter afin de connaître, conformément à l'article 3 ci-dessus, la décision du Ministère de l'Intérieur sur ce point.

Notre organisation syndicale n'a aucune volonté de créer la surenchère, néanmoins il nous semble légitime d'éviter les erreurs du passé sur l'application de l'avantage spécifique d'ancienneté et la lenteur de la régularisation des collègues concernés.

Nous sommes d'ores et déjà en mesure de vous dire que nos collègues sont particulièrement attentifs aux décisions que vous prendrez à ce sujet.

Nous serions particulièrement favorable à ce que l'on puisse examiner ce dossier dans les plus brefs délais et saurons, en notre qualité de syndicat majoritaire du corps d'encadrement et d'application, vous faire des propositions cohérentes et constructives.

Pour notre part, nous avons relevé plusieurs axes de réflexion. Ils n'ont pas d'intérêt tant que nous n'aurons pas connaissance des orientations que vous aurez fixées dans le cadre des injonctions relevées dans l'arrêt du conseil d'état ci-dessus référencé.

Je reste dans l'attente d'une réponse de votre part.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Secrétaire Général

Nicolas COMTE

